

VD_FINDINFO HC / 2015 / 144 vom 22. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___144

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 144 du 22 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 144 del 22 gennaio 2015

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, CONJOINT, DROIT DE GARDE, PROTECTION DE L'ENFANT, AUDITION DE L'ENFANT, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 275 al. 1 CC, 315a CC, 296 al. 3 CPC (CH), 298 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 316 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV).

E. 1.2

Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale est compétent pour ordonner les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation, lorsque les parties ont des enfants mineurs (art. 176 al. 3 CC ; Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Selon l'art. 315a CC, il prend également les mesures nécessaires à la protection de ces derniers et charge les autorités de tutelle de l'exécution de celles-ci (al. 1). Il peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (al. 2). Dès que la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est ouverte, la compétence des autorités de tutelle (art. 275 al. 1 CC) est en effet remplacée, en principe, par celle du juge des mesures protectrices (art. 275 al. 2 CC). Aux termes de l'art. 315a al. 3 CC, les autorités de tutelle demeurent toutefois compétentes pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire (ch. 1) et pour prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps (ch. 2). En l'espèce, le 1^{er} avril 2014, l'Etablissement primaire et secondaire d' [...] a transmis au SPJ un « signalement d'un mineur en danger dans son développement ». Le 11 septembre 2014, le SPJ a saisi le Tribunal d'arrondissement de Lausanne indiquant qu'une procédure de divorce était pendante. La séparation des parties était alors réglée par l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 juillet 2013 ; les parties, qui vivent séparées depuis

le 1^{er} octobre 2007, avaient déposé une requête commune en divorce avec accord complet le 1^{er} juin 2011 mais elles l'ont retirée le 9 mai 2012. Le premier juge a néanmoins convoqué une audience à laquelle les parties ont participé ; l'appelante, représentée par un avocat, a demandé à ce que la garde lui soit attribuée. L'intimé a conclu en appel également à ce que la garde lui soit confiée. Ainsi, aucune des parties n'a contesté la compétence de la Présidente du Tribunal d'arrondissement, ni celle de l'autorité de céans, alors même que cette question a été abordée lors de l'audience d'appel. Dans ces circonstances particulières, s'agissant d'un enfant mineur pour lequel la maxime d'office s'applique et afin de garantir le principe d'économie de procédure, il y a lieu d'entrer en matière sur l'appel, celui ayant au demeurant été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 2.2

Pour les questions relatives aux enfants mineurs, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès et la maxime inquisitoire à l'établissement des faits (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans les conclusions, mais aussi autre chose, voire statuer en l'absence de conclusions. Il doit en outre établir les faits, en ordonnant d'office l'administration des moyens de preuves nécessaires ; les parties doivent toutefois collaborer à la procédure probatoire en lui soumettant les faits déterminants et les moyens de preuve.

E. 2.3

L'appelante a requis du juge d'appel diverses mesures d'instruction.

E. 2.3.1

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 c. 4.3 ; ATF 129 III 18 c. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions

de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC), qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives.

E. 2.3.2

L'appelante a requis l'assignation de son père [...] en qualité de témoin. Dans la mesure où il n'apparaît pas que l'audition de ce témoin soit de nature à influencer sur le sort de l'appel, cette mesure d'instruction sera rejetée.

E. 2.3.3

L'appelante a également requis l'audition de son fils C.C. _____. L'audition des enfants découle directement de l'art. 12 CDE ([Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107], cf. ATF 124 III 90). Cette norme conventionnelle ne consacre toutefois pas de prérogatives plus larges que celles résultant de l'art. 314a al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). En vertu de cette disposition, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend l'enfant personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition. De même, en application de l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (TF 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 c. 2.1; ATF 133 III 553 c. 2 non publié). Dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire – et la maxime d'office – trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le juge est dès lors tenu d'entendre l'enfant, non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (TF 5A_43/2008 du 15 mai 2008 c. 3.1; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 46 ad art. 144 CC ; Rumo-Jungo, L'audition des enfants lors du divorce de leurs parents, in SJ 2003 II pp. 115 ss, p. 118 ; cf. aussi Meier, La position des personnes concernées dans les procédures de protection des mineurs et des adultes – Quelques enseignements de la jurisprudence fédérale récente, in RDT 63/2008 pp. 399 ss, p. 404). En l'espèce, G. _____ n'a pas requis l'audition de son fils en première instance ; elle ne l'a demandée qu'en procédure d'appel. Il ressort du dossier que C.C. _____, âgé de 10 ans, rencontre des difficultés psychiques chroniques qui se sont accentuées ces derniers mois. L'enfant est suivi par le Dr K. _____, qui a exposé le 18 décembre 2014 qu'en raison de ces difficultés, il était moins à même de faire face au stress inhérent à son audition et que cela le mettrait dans un conflit de loyauté difficilement supportable vis-à-vis de ses deux parents. Son audition apparaît ainsi préjudiciable à ses intérêts. En outre, comme il sera exposé ci-dessous, les parents sont conscients qu'un changement d'école s'impose pour que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement spécialisé. Le Dr K. _____ et le SPJ évoquent un placement en internat, dans le cadre duquel une expertise pourrait être mise en oeuvre. Ainsi, la situation actuelle ne devrait pas perdurer au-delà de la rentrée scolaire 2015. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'entendre l'enfant.

E. 2.3.4

L'appelante a enfin requis qu'une expertise complémentaire du SPJ soit mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'appel. Dans les procédures du droit de la famille, la maxime inquisitoire impose au juge d'établir d'office les faits pour les questions relatives aux enfants. Le juge doit ordonner une expertise lorsque cette mesure apparaît le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne dispose pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant ; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_146/2011 du

E. 7

juin 2011 c. 4.1.; TF 5A_798/2009 du 4 mars 2010 c. 3.1 et les réf. citées, non publié in ATF 136 I 118). En mesures protectrices, une expertise ne doit cependant être ordonnée que lorsqu'il existe des circonstances particulières. L'expertise est une des mesures d'instruction que le tribunal peut, mais ne doit pas ordonner. La décision sur ce point relève de son pouvoir d'appréciation (TF 5A_905/2011 du 28 mars 2012 c. 2.5., in FamPra.ch 2012 p. 1123). Le tribunal peut notamment la refuser lorsqu'il a pu se forger une conviction sur la base des preuves existantes (TF 5A_813/2013 du 12 mai 2014 c. 4.3). En l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une expertise pour statuer sur l'attribution du droit de garde sur l'enfant C.C._____, les éléments du dossier s'avérant suffisants, d'autant qu'un changement du lieu de vie de l'enfant est envisagé, tant le SPJ que le Dr K._____ évoquant un placement en internat dès la rentrée scolaire 2015. 3. 3.1 Selon l'appelante, c'est en violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire (art. 5 al. 2 et 9 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et de l'art. 176 CC que la garde de l'enfant C.C._____ aurait été confiée au père. Elle soutient qu'en lui retirant cette garde, l'ordonnance querellée se trouverait en contradiction évidente avec la situation effective des parties et se fonderait sur des faits survenus quatre ans auparavant et des éléments peu significatifs, tels les quelques rendez-vous manqués. Par ailleurs, le premier juge aurait méconnu les principes régissant l'attribution de la garde de l'enfant à l'un des parents puisque le transfert de la garde de C.C._____ au père irait à l'encontre de ses intérêts, l'enfant ayant besoin de stabilité et d'un cadre de vie rassurant. Enfin, elle relève que le père ne s'est pour l'heure que très peu investi dans son éducation. 3.2.1 Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). 3.2.2 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1., JT 2010 I 491). Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. Il consiste en la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 c. 4a, rés. JT 2002 I 324). Pour le surplus, le titulaire du droit de garde est

responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant. Une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 c. 3.2, FamPra.ch. 2012 p. 206.; TF 5A_63/2011 du 1er juin 2011 c. 2.4.2, RMA 2011 p. 296; TF 5A_697/2009 du 4 mars 2010 c. 3 in FamPra.ch 2010 p. 466). Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité. Enfin, en fonction de l'âge, il peut être tenu compte du désir de l'enfant. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un parent à coopérer avec l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la fratrie (TF 5A_834/2012 du 26 février 2013 c. 4.1). Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3.; ATF 117 II 353 c. 3; ATF 115 II 206 c. 4a; ATF 115 II 317 c. 2; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193.). Si la capacité éducative, critère d'attribution le plus important, est niée, les autres critères passent au second plan. Il ne peut être dans l'intérêt des enfants de les confier à la garde du parent dont la capacité éducative est mise en doute (TF 5A_157/2012 du 23 juillet 2012 c. 3, in FamPra.ch 2012 p. 1094; Juge délégué CACI 6 août 2014/420). 3.3 En l'occurrence, la décision a été prise au terme d'une instruction approfondie des circonstances du cas d'espèce ; elle est fondée sur le signalement des autorités scolaires, le rapport du SPJ ainsi que divers courriers du SUPEA, rédigés entre les mois d'avril et décembre 2014, qui décrivent tous un enfant en souffrance, ayant accumulé d'importants retards scolaires, peu cadré par une mère souffrant elle-même de troubles psychiques et éprouvant de grandes difficultés à gérer le quotidien de l'enfant, notamment en ce qui concerne son suivi thérapeutique et les rendez-vous nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de soins et d'un enseignement adapté à l'enfant. Les intervenant s'accordent en revanche à relever une amélioration de l'état de l'enfant lorsque que celui-ci a été confié par la mère au père durant les mois de mai à août 2014, l'enfant se montrant plus apaisé et le père s'impliquant davantage dans la prise en charge de C.C. _____. On ne dénote ainsi aucune violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire, l'ordonnance querellée ne se trouvant manifestement pas en contradiction avec la situation effective telle que décrite par les divers

intervenants mentionnés ci-dessus. Il est en particulier faux de prétendre que la décision querellée ne reposerait que sur des éléments peu significatifs ou périmés. Le signalement de l'établissement scolaire et secondaire d' [...], le 1^{er} avril 2014, fait état d'une souffrance importante de l'enfant. Il décrit une mère également en difficulté, désinsérée socialement et qui, malgré ses efforts, ne parvient pas à sécuriser C.C. _____ par un cadre suffisamment contenant. Le Dr K. _____ évoque également dans son courriel du 18 septembre 2014 un enfant en grande souffrance ; il considère que le développement de l'enfant est en danger et se montre inquiet concernant l'évolution psychique de ce dernier. Dans son courrier du 26 septembre 2014, le Dr K. _____ rappelle les difficultés psychiques importantes de C.C. _____, au vu de l'environnement aussi peu structurant et contenant qui l'entoure, et relève la nécessité d'un changement de cadre autour de l'enfant, lui permettant de connaître stabilité et prévisibilité. Selon le Dr K. _____, le signalement au SPJ puis la saisie de l'autorité judiciaire ont certes eu un effet mobilisateur important sur la mère. Pour encourageants qu'ils soient, il estime que ces changements ne sont toutefois que les préalables à la mise en place d'un programme de soins. Le SPJ a confirmé que C.C. _____ allait mieux lorsqu'il séjournait chez son père, que les rendez-vous étaient plus réguliers et que l'enfant était plus contenu. La mère, qui avait des compétences, essayait de faire de son mieux ; elle peinait toutefois à gérer la vie quotidienne, ce qui rendait le suivi thérapeutique de l'enfant plus compliqué. Celui-ci avait besoin d'un cadre et de stabilité. Le Dr K. _____ a également observé une amélioration de l'état de santé psychique de C.C. _____ pendant qu'il vivait chez son père. De son côté, l'école a constaté un certain apaisement de l'enfant depuis que le père intervenait davantage auprès de son fils. Les prochains mois seront importants pour fixer le cadre dans lequel C.C. _____ doit évoluer, compte tenu de ses difficultés scolaires et psychiques. Tant le SPJ que le Dr K. _____ préconisent en l'état un placement en internat, soit auprès du Châtelard ou du Centre psychothérapeutique. Les compétences maternelles de l'appelante ne sont pas mises en cause mais bien sa capacité à gérer le quotidien et d'organiser celui-ci. Elle a elle-même besoin d'une prise en charge psychologique et psychiatrique, qu'elle avait arrêté et repris juste avant l'audience d'appel. Cela ne suffit pas encore à considérer que son état de santé est stabilisé et qu'elle serait en mesure de prendre en charge son fils dans les meilleures conditions. Pendant les mois qui viennent, il est primordial, dans l'intérêt de l'enfant, que les démarches tendant à la mise en place d'une scolarité adéquate et d'un suivi thérapeutique approprié puissent aboutir. Le changement survenu depuis le courrier du SPJ du 11 septembre 2014, s'agissant de la prise en charge de C.C. _____ par la mère, est très récent et ne suffit pas à garantir la stabilité dont l'enfant a besoin compte tenu de ses troubles. En l'état, l'encadrement proposé par le père s'avère plus adapté aux besoins de l'enfant, la mère ne disposant pas, malgré les efforts qu'elle a consentis au cours des derniers mois, des meilleures capacités pour accompagner C.C. _____. Quoi qu'en dise l'appelante, l'enfant ne va pas bien ; selon l'école, son comportement s'est dégradé depuis octobre dernier, l'enfant pouvant se montrer très agité ou encore effondré, ce qui le rend indisponible pour tout apprentissage. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, dans l'intérêt de C.C. _____, de confirmer le transfert de sa garde au père, qui a démontré être en mesure de prendre en charge et de soutenir quotidiennement l'enfant. Le père s'est notamment organisé pour être là au réveil de l'enfant et le conduire à l'école, il est également présent lorsqu'il termine l'école, sa journée de travail s'achevant aux environs de 13h00. L'enfant a en outre trouvé chez son père un cadre stable et sécurisant propice à son épanouissement, ainsi qu'en atteste l'amélioration de l'état de santé psychique de l'enfant pendant son séjour

d'environ cinq mois au domicile du père. Dans ces conditions, il y a donc lieu de relativiser en l'occurrence le critère de la stabilité du cadre de vie de l'enfant, l'appelante n'ayant d'ailleurs pas hésité – dans un passé récent – à le confier à son père pendant cinq mois en raison de nuisances olfactives ressenties dans son appartement. Dès lors que l'enfant peut trouver l'encadrement dont il a besoin chez le père, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les mesures d'accompagnement sous forme d'AEMO, subsidiairement de curatelle d'assistance éducative du SPJ, requises par l'appelante.

3.4 Le droit de visite de la mère doit à l'évidence être exercé dans l'intérêt de l'enfant. Il semblerait que pendant les mois que l'enfant a passé chez son père, il n'a que peu vu sa mère sans qu'on comprenne pourquoi, les raisons de cette situation semblant résulter plus d'un malentendu ou d'une mauvaise communication entre les parents que d'une volonté délibérée de l'un ou de l'autre. Les domiciles des parties sont proches et C.C. _____ se déplace de manière autonome pour se rendre chez l'un ou l'autre des parents. Il y a dès lors lieu de confirmer le libre et large droit de visite de la mère fixé par l'ordonnance querellée et d'encourager les parents, pour le bien de l'enfant, à veiller réciproquement à l'exercice de ce droit.

4. 4.1 L'appelante a pris une conclusion tendant à ce que l'intimé soit astreint au versement d'une contribution de 1'020 fr. par mois, allocations familiales non comprises, pour l'entretien des siens. En vertu de l'art. 296 al. 3 CPC, qui est applicable à toutes les procédures touchant les intérêts de l'enfant, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut ainsi octroyer plus que demandé ou moins qu'admis (Jeandin, CPC annoté, n. 15 ad art. 296 CPC), la maxime d'office devant permettre au juge une prise en compte adéquate des intérêts de l'enfant (ibid., n. 16 ad art. 296 CPC).

4.2 Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b; ATF 118 II 376 c. 2b). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb). Un partage par moitié du montant disponible, alors que les charges n'ont été prises en compte que selon les normes du minimum vital, paraît inéquitable, notamment lorsque l'époux contributaire a la charge de plusieurs enfants communs (ATF 126 III 8 c. 3c, JT 2000 I 29; Perrin, la méthode du minimum vital, in SJ 1993 pp. 425 ss, spéc. p. 447). Un simple partage par deux du solde disponible ne répondrait ni au principe d'équivalence (l'époux qui s'occupe personnellement des enfants a une prétention qui permet de prélever, pour la satisfaction des besoins familiaux, tout ce qui excède les besoins élémentaires du débiteur), ni à la lettre et à l'esprit de l'art. 164 CC – applicable en cas de vie séparée – qui parle d'un montant équitable (Perrin, ibidem; ATF 114 II 301). Un partage du montant disponible par 60% en faveur de l'épouse et 40% pour l'époux, voire par 2/3 – 1/3 échappe dans un tel cas à la critique (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.5).

4.3 En l'occurrence, dès lors que la garde de l'enfant est confiée au père, la situation matérielle de l'appelante se présente comme suit : Gain mensuel net (Revenu d'insertion) fr.

2'500.00 Base mensuelle fr. 1'200.00 Droit de visite fr. 150.00 Loyer
fr. 1'334.65 Assurance-maladie fr. 0.00 Totaux fr. 2'684.65 fr.

2'500.00 Découvert fr. 184.65 L'intimé a déclaré à l'audience qu'il travaillait
actuellement en qualité de chauffeur-livreur et qu'il réalisait à ce titre un revenu de l'ordre
de 4'500 fr. par mois. Il a également indiqué que le loyer de la maison qu'il occupait avec
son fils B.C._____ se montait à 2'300 fr. par mois, que son fils travaillait et cherchait
une place d'apprentissage, qu'il ne participait pas au paiement du loyer mais qu'il l'aidait
financièrement quand son père en avait besoin. Dans ces circonstances, on tiendra compte,
ex aequo et bono, d'un loyer de 2'000 fr. par mois. Sa situation matérielle est ainsi la
suivante : Gain mensuel net de l'époux fr. 4'500.00 Base mensuelle fr.

1'350.00 Base mensuelle enfant (./ alloc. fam.) fr. 170.00 Loyer fr.
2'000.00 Assurance-maladie fr. 435.00 Assurance-maladie C.C._____ fr. 0.00
Totaux fr. 3'955.00 fr. 4500.00 Excédent fr. 545.00 L'épouse a

ainsi droit à la couverture de son déficit, se montant à un montant arrondi de 185 francs.

Après couverture de ce déficit, le disponible des époux se monte à 360 fr., que l'on
répartira, compte tenu du fait que l'époux assume les deux enfants du couple, à raison de
40% (144 fr.) en faveur de l'épouse et 60% (288 fr.) en faveur du mari. La contribution due
par le mari pour l'entretien de son épouse sera ainsi arrêtée à un montant arrondi de 350 fr.
(185 + 144) par mois, ce montant étant dû dès le transfert effectif de la garde sur l'enfant
C.C._____.

5. Enfin, il apparaît que même si le besoin de protection de l'enfant et son
encadrement peuvent en l'état être assurés auprès de son père qui collabore avec le SPJ, la
problématique posée par l'enfant est complexe et que d'autres mesures devront
vraisemblablement être prises. Dans cette optique, une expertise semble adéquate pour
d'une part mieux cerner les difficultés de l'enfant, et d'autre part, lui définir à moyen terme
et assurer un encadrement auprès de ses parents notamment. Elle est au demeurant
demandée non seulement dans le cadre de l'appel par la mère mais également préconisées
par le Dr K._____. Au vu de ce qui précède, le Juge de céans adressera le présent arrêt à
la Justice de paix de Lausanne pour valoir signalement, de façon à ce que la surveillance de
la situation de l'enfant puisse se poursuivre, le cas échéant par la mise sur pied d'une
expertise ou toute autre mesure, indépendamment de la procédure d'appel clôturée par le
présent arrêt.

6. 6.1 En conclusion, l'appel doit être rejeté, le chiffre III du dispositif de
l'ordonnance attaquée étant réformé en ce sens que A.C._____ contribuera à l'entretien
de son épouse par le régulier versement d'une pension de 350 fr. (trois cent cinquante
francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de G._____, dès le
transfert effectif de la garde sur l'enfant C.C._____. 6.2 Les frais judiciaires de
deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour l'appelante G._____ (art. 65 al. 2 TFJC ; tarif
des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), sont laissés à la charge de
l'Etat (art. 107 al. 1 let. c et 122 al. 1 let. b CPC), l'appelante plaidant au bénéfice de
l'assistance judiciaire. 6.3 En sa qualité de conseil d'office de l'appelante G._____, Me
Samuel Pahud a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la
procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération
de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré
par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires
pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière
civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans son relevé des opérations du 15
décembre 2014, l'avocat indique avoir consacré 19.40 heures à ce mandat, dont 14.70
heures par l'avocat-stagiaire, compte non tenu du courrier du 23 décembre 2014 à la Juge

de céans, rédigé par l'avocat-stagiaire. Les opérations relatives à la procédure d'appel seront dès lors prises en considération à concurrence de 20 heures de travail, dont 4.70 heures pour l'avocat et 15.30 heures pour l'avocat-stagiaire. L'indemnité d'office de Me Samuel Pahud sera ainsi arrêtée à 2'529 fr. pour ses honoraires ([180 x 4.70] + [110 x 15.30] ; art. 2 al. 1 let a et b RAJ), plus un montant forfaitaire de 80 fr. pour ses vacations (CREC 26 octobre 2012/382) et de 50 fr. pour ses débours, TVA (8%) sur le tout en sus (2'659 : 100 x 8 = 213), soit une indemnité totale de 2'872 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. 6.4 Au surplus, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé A.C._____ n'ayant pas procédé, ni consulté avocat (art. 95 al. 3 CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre III de son dispositif : III. dit que A.C._____ contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension de 350 fr. (trois cent cinquante francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de G._____, née [...], cette pension étant due dès le transfert effectif de la garde sur l'enfant [...] au père. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante G._____, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Samuel Pahud, conseil de l'appelante G._____, est arrêtée à 2'872 fr. (deux mille huit cent septante-deux francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Samuel Pahud (pour G._____) - M. A.C._____, - Service de protection de la jeunesse, ORPM du Centre-BAP, Mme B._____, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne, - M. le Juge de paix du district de Lausanne pour valoir signalement de l'enfant C.C._____, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.